

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES, le
04/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BIMBO QSR

22 rue Condorcet
91700 Fleury-Mérogis

Références : D2024-
Code AIOT : 0006508485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2023 dans l'établissement BIMBO QSR implanté 22 rue Condorcet ZI des Radars 91700 Fleury-Mérogis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du PPC 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIMBO QSR
- 22 rue Condorcet ZI des Radars 91700 Fleury-Mérogis
- Code AIOT : 0006508485
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité du site est la fabrication de petits pains (buns, bagels ou pavés long) avec ou sans tapping avec ou sans inclusion de lardons. Ces petits pains sont en différents conditionnements, le flow pack, le carton display, le pillow pack en frais ou en congelés. Il est produit 2,1 millions de petits pains par jour.

L'établissement est sur un site conjointement géré par la société Martin Brower dont l'activité est le transport vers des restaurants dont Mac Donald's, le principal client de la société pour le site de Fleury Merogis. Le volume de production pour ce client est de l'ordre de 70%. Le site de Fleury-Merogis fait également le pain brioché.

Le nouveau site de "Le Plessis Paté" est dédié à la production pour le client BURGER KING. La société s'est lancée depuis 2016 dans la fabrication pour les marques distributeurs.

200 salariés dont 40 personnes intérimaires sont recensés pour le site de Fleury-Merogis. Il est à noter que parmi les 200 titulaires, certains salariés travaillent pour le niveau France et Europe mais ne sont pas basés directement sur Fleury-Merogis.

L'établissement travaille en permanence (lignes en 3*8 la semaine et en 2*12 le week-end). L'exploitant indique qu'il a implanté un nouvel atelier en 2016 (atelier Flow Pack). Les chaînes de production BK1 et BK2 sont dédiées pour la restauration rapide (BK1 également pour la marque Charal) : elles sont en Pillow Pack ce qui signifie que le conditionnement peut aller jusqu'à 32 pains. Le Flow Pack qui a un emballage carton se spécialise pour du conditionnement entre 2/4/6 ou 8 pains.

En 2022, 482 millions de pains ont été produits.

La société dispose des certifications AIB, IFS, SEDEX/SMETA et SWA/SQMS (référentiels de clients), ISO 14001, FSSC 22000 (correspond à l'ISO 9001), ISO 50001.

L'établissement est encadré par l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/861 du 23 novembre 2015 ainsi qu'un arrêté préfectoral complémentaire du 25 novembre 2016 (n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/886).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement, Suivi de la sécurité, Suivi des rejets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué avoir investi dans des travaux sur le site :

2018 : calorifugeage du circuit vapeur refait

2020 : stockage des déchets dangereux rénové

2016 : atelier flow pack implanté

2021 : création d'un local coupe feu 2h pour le stockage de 12 IBC d'éthanol à l'extérieur du bâtiment de production

2022 : récupération de la chaleur des fours de production pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire

test réalisé la semaine dernière pour l'utilisation de la chaleur des fours pour l'étuve de la chaîne BK1 à la place de vapeur.

L'oxydation des COV issus de la fermentation via le RTO implanté en extérieur n'est pas optimale car la concentration ne reste pas homogène dans les rejets atmosphériques à traiter. En effet, quand trop de composés sont présents, le RTO sature et surchauffe. Quand il n'y a pas assez de produits, la pression baisse. L'exploitant réfléchit à mettre en œuvre une solution alternative au RTO: une solution de lavage serait envisagée pour récupérer les alcools, COVNM dans les fumées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/11/2016, article 2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Déchets	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 5.1.3 et 5.1.6	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	degré coupe feu	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 8.2.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
16	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 8.7.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
17	foudre	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 8.7.5	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consignes	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 2.1.2	Sans objet
3	Accident/incident	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 2.1.5	Sans objet
4	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 4.2.1 et 4.2.1.1	Sans objet
5	plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 4.3.2 et 4.3.3	Sans objet
6	Isolement des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 4.3.4.1	Sans objet
7	Séparateur hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 4.4.4	Sans objet
8	Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 4.4.9.1	Sans objet
10	fluides frigorigènes	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article Chapitre 6.3	Sans objet
11	Plan des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 8.1.1	Sans objet
13	Stockage 2663	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 9.3	Sans objet
14	détection	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 8.3.5	Sans objet
15	moyens de lutte	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 8.3.10	Sans objet
18	vérification périodique	Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 8.9.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est bien tenu néanmoins quelques informations complémentaires sont demandées à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/2016, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : 2220 : 95 t de produits entrants/j 142 t/j production 4802 : R134A – 324 kg 1511 : un peu plus de 6800 m ³ Nouvel atelier conditionnement : 4331 – 3t éthanol 2663 : 3800 m ³
Constats : L'inspection a fait le point avec l'exploitant sur les différentes rubriques de la nomenclature des ICPE applicables à son établissement. Il ressort des échanges les éléments suivants : - concernant la rubrique principale de l'établissement (rubrique 2220), l'exploitant a déclaré être à 108 t/j de produits entrants en moyenne. Cette situation ne modifie pas le classement de l'installation (enregistrement). - concernant les installations frigorifiques, l'exploitant dispose de centrales de marque BITZER pour le froid positif pour la production. Pour le froid négatif, les installations sont de marque DAIKIN et fonctionnent au CO ₂ . - pour les rubriques 1511, 2663, 1510, 1532, 2160, 2221, 2925, l'exploitant confirme les volumes d'activités de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016. - concernant la rubrique 4331 (éthanol), l'exploitant précise que les volumes stockés sont de 2 t à l'intérieur du bâtiment de production et 12 t en extérieur au sein d'un bungalow spécifique fermé à clef et coupe feu. Ce volume ne modifie pas le classement de l'établissement (il reste non classé au titre de la rubrique). - concernant la rubrique 2910, l'exploitant indique que les 2 chaudières ont une puissance de 1050 kW chacune. Cependant, elles fonctionnent en alternance. Le régime passe donc de non classé à déclaration avec contrôle périodique. - concernant la rubrique 2795, le volume d'eau utilisé mensuellement est de l'ordre de 150 m ³ (5 m ³ /j environ). Le régime de l'établissement vis-à-vis de cette rubrique n'est pas modifié.
Observations : L'exploitant procédera à une télédéclaration au titre de la rubrique 2910 et explicitera les moyens techniques mis en œuvre pour empêcher le fonctionnement en simultané des 2 chaudières. Concernant les installations frigorifiques, l'exploitant est invité à communiquer un listing des installations (en tenant compte du groupe extérieur servant au stockage des œufs). Par ailleurs, la fiche d'intervention relative à la centrale BITZER 1 (lors de l'intervention pour la dernière fuite) est à communiquer.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, consignes
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.</p> <p>Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les consignes sont affichées au sein de l'établissement. Les pictogrammes sont également présents au niveau des entrées des zones sensibles.</p> <p>L'exploitant a communiqué le mode opératoire relatif à la gestion en cas de déversement accidentel.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accident/incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accident/incident
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que l'établissement n'a pas connu de situations accidentelles depuis la dernière visite d'inspection.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 4.2.1 et 4.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Compteur et disconnecteur
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure</p>

totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé au minimum hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

[...]

46 000 m³/an

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (clapet. ..) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Constats :

L'exploitant indique que la consommation en eau est liée au réseau AEP. L'eau est consommée au niveau des sanitaires/vestiaires du personnel ainsi que pour les opérations de nettoyage des panières et des équipements de production. L'eau consommée est également intégrée directement dans la partie production de la pâte.

L'exploitant a présenté ses registres de suivi de ses consommations.

L'examen des registres confirme la consommation de 5 à 6 m³/j pour les opérations de lavage des panières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 4.3.2 et 4.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

[...]

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan de ses réseaux. Sur ce plan figurent les informations demandées par l'arrêté préfectoral. La version informatique du plan des réseaux a été communiquée par courriel du 7 décembre 2023.

Un audit complet des réseaux a été réalisé en 2021.

L'exploitant a indiqué avoir investi plusieurs milliers d'euros (130 000 €) pour la réfection de ses bacs à graisse (3 au total) ainsi que la zone de contrôle de ses rejets. Ces travaux étaient en cours lors de la visite d'inspection. Le bac à graisse au niveau de la zone des silos a également été rénové. A la fin du mois de décembre, un préleveur automatique devait être installé au droit de la nouvelle zone de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Isolement des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 4.3.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, isolement

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à

l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant a communiqué sa procédure relative à l'isolement de son établissement. Cette procédure a été actualisée en dernier lieu le 3 août 2020. L'exploitant a communiqué le dernier rapport de maintenance du dispositif d'obturation en date du 21 septembre 2023 : la fiche d'intervention conclut à la fonctionnalité du dispositif.

L'exploitant a également transmis le dernier rapport de contrôle de ses disconnecteurs (rapport Bureau Veritas n°9328176.4.3 - intervention du 18/11/23) : les 2 dispositifs sont fonctionnels.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Séparateur hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 4.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur hydrocarbures

Prescription contrôlée :

[...]

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a communiqué l'annexe 1 du bordereau de suivi des déchets (BSD) 2023 relatif au nettoyage du séparateur à hydrocarbures. Ce document fait référence au BSD n°20230321-6DX1C0JD4. Les déchets ont été pris en charge par la société SECHE (Agence de Sainte Geneviève des Bois, société de collecte/transport). L'exploitant a également fourni une copie du BSD compilé dans la base de données TRACKDECHETS. Le BSD est signé électroniquement. Les déchets ont été pris en charge par la société TRIADIS à ETAMPES puis redirigés vers la société ATHALYS à Sotteville Les Rouen. Le BSD est correctement renseigné excepté la partie dédiée à la société ATHALYS qui n'est pas signée électroniquement.

Le compte rendu d'intervention de la société SECHE a également été communiqué.

Le BSD n°20230321-6DX1C0JD4 est annexé au BSD n°20230807-5HF5R2N4X.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 4.4.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Valeurs limites rejets aqueux

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il avait rencontré des problèmes de dépassements de ses valeurs limites (notamment MES, DBO5) sur ses rejets aqueux. Depuis la réalisation des travaux de réfection des bacs à graisse et la suppression de connexions entre réseaux (Eaux usées et eaux pluviales), les concentrations des rejets sont revenues conformes. L'exploitant a communiqué le dernier rapport de contrôle de ses eaux usées (septembre 2023) : ce document met en évidence le respect des

valeurs limites.

L'exploitant précise que la convention de rejet est en cours d'actualisation avec le syndicat des eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 5.1.3 et 5.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispo

Constats :

L'exploitant a communiqué une extraction informatique de ses BSD compilés dans TRACKDECHETS. L'inspection a vérifié le BSD n°20230321-6DX1C0JD4, annexé au BSD n°20230807-5HF5R2N4X. Il ressort que les 2 BSD n'ont pas été retrouvés dans le registre électronique.

L'exploitant a fourni 3 BSD relatifs au nettoyage des bacs à graisse (opération de novembre 2023) : les documents papier étaient complétés et signés jusqu'à l'installation de destination (SECHE Sainte Geneviève des Bois).

L'exploitant a présenté son conteneur de stockage des produits chimiques ainsi que les zones de stockage de ses déchets : les huiles usagées sont stockées sur rétention dans une enceinte fermée à clef. Celles-ci sont reprises une fois par an. Les déchets plastiques sont repris une fois par mois. Les bacs à graisse de 5m3 sont nettoyés une fois par mois. Certains déchets solides sont stockés dans des zones grillagées à l'abri des intempéries.

Observations :

L'exploitant apportera des précisions sur le BSD n°20230321-6DX1C0JD4, annexé au BSD n°20230807-5HF5R2N4X (signature du bas du BSD 6DX1C0JD4, et explications sur la non présence des BSD dans le tableur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article Chapitre 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Fiche de suivi, fuite, contrôle étanchéité

Constats :

L'exploitant a communiqué 2 fiches d'intervention sur ses installations frigorifiques. Celle concernant la centrale BITZER 1 circuit 1 en date du 27 avril 2023 met en évidence un appoint de

25 kg en R404A (sur une charge totale de 70kg). Le numéro de l'attestation de capacité de la société CLAUGER est clairement indiqué sur la fiche d'intervention. La fiche relative à la centrale BITZER 1 circuit 2 en date du 27 avril 2023 met également en évidence un appoint de 25 kg (sur une charge totale de 70kg). Au regard des installations concernées, la fréquence de contrôle est semestrielle. Le tableau de suivi des installations présenté par l'exploitant le jour de la visite et communiqué par courriel du 7 décembre 2023 précise que le second contrôle a été réalisé en septembre 2023.

L'exploitant fait également appel aux sociétés AFACLIM et SUDAC.

L'exploitant envisage en 2025 de remplacer ses installations contenant des fluides fluorés par des installations fonctionnant au CO2 ou à l'ammoniac.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Constats :

L'exploitant a présenté le jour de l'inspection et a communiqué ensuite par courriel du 7 décembre 2023 le plan des zones à risques. Les zones concernées sont clairement identifiées sur le plan via un pictogramme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : degré coupe feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, degré coupe feu

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

portes coupe-feu de degré 2 h au niveau de la salle des compacteurs, atelier de charge, portes des congélateurs et du cool-dock, portes donnant sur la société LRS, portes donnant de la salle de production à la chaufferie, murs coupe feu listés ci-après

2heures pour

Porte salle compacteurs

Porte de l'atelier de charge de batteries

Porte de congélateurs donnant sur MB

Porte de la chaufferie donnant sur la production

Porte de la salle pains frais donnant sur MB

Porte salle pains frais donnant sur boulangerie

1H

Porte salle machine à laver LI donnant sur MB 2h

Mur de séparation d'EBF, au sud, et MB

1H

<p>Mur séparant la production et les locaux du RDC et étage 2h Tous les blocs portes situés sur le mur entre les locaux et la fabrication au RDC 1H Tous les châssis fixes de l'étage et du RDC seront traités pare flamme 1H</p>
<p>Constats : L'inspection a pu constater que la société BLOC FEU a contrôlé les portes coupe feu (PCF) du site : affichage sur les portes (par exemple sur la PCF 3) et réparations de certaines indiquées sur les attestations fournies par l'exploitant. Les portes coupe-feu constatées sur site étaient en situation de pouvoir se fermer : aucun obstacle sur le parcours de la porte et aucun objet stocké contre ou derrière les portes. Le test réalisé sur le conteneur d'éthanol n'a pas été concluant (détecteur gazé mais pas de fermeture).</p>
<p>Observations : L'exploitant fournira des compléments d'informations sur la vérification du système de fermeture du conteneur extérieur d'éthanol.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 13 : Stockage 2663

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 9.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage 2663</p>
<p>Prescription contrôlée : Les stockages à l'extérieur des locaux, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres excepté pour le stockage extérieur lié aux installations de lavage. Ils ne doivent pas empêcher l'accès des autres installations aux services d'incendie et de secours. Une distance d'éloignement de ces stockages d'au moins 5 m des limites de propriété doit être assurée en permanence Les stockages relevant de la rubrique 2663, placés à l'extérieur sont limités à 2500 m³ dont 450 au niveau d'une plate-forme tampon implantée à proximité immédiate des installations de lavage. Les stockages intérieur (pour les deux stocks les plus importants) sont aménagés de la manière suivante : salle machine à laver LI (stockage temporaire avant envoi sur la ligne de production no I) : 310 m³ films d'emballage (mezzanine réaménagée du local machine à laver) : 820 m³ La hauteur des stockages (intérieur et extérieur) est limitée à 2 mètres</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté que le stockage extérieur de panières plastiques était éloigné du bâtiment de production. Le volume respectait les limites imposées par l'arrêté. La hauteur pour le stockage était conforme aux dispositions de l'arrêté. De même pour la zone de lavage des panières au sein du bâtiment de production.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 8.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, détection
Prescription contrôlée : Article 8.3.5. Détection de gaz. - Détection d'incendie Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.3.4. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LI, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 8.3.11. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite le bon d'intervention relatif au remplacement des détecteurs de la chaufferie, enregistré sur la plateforme électronique interne. Ce bon a été transmis par courriel le 7 décembre 2023. L'inspection a pu constater la présence des détecteurs au sein de la chaufferie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 8.3.10
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués : des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention : "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ; Ces moyens sont complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ; Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a communiqué les justificatifs relatifs au contrôle de ses extincteurs. La société BLOC

FEU est intervenue le 12 mai 2023. L'inspection a contrôlé par sondage l'affichage sur les équipements : celle-ci était en place (sur les RIA et les extincteurs).
L'exploitant a également communiqué la fiche de contrôle des 5 poteaux incendie présents sur le site. Chaque poteau présente un débit sous 1 bar de 120 m³ minimum.
L'exploitant a transmis l'attestation de vérification des RIA en date du 12/10/23.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 8.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

L'exploitant a communiqué les rapports suivants :

- certificat Q18 établi par Bureau Veritas en date du 21/10/2022. Ce document conclut à la présence d'un risque (6 observations).
- rapport de contrôle des installations électriques d'octobre 2022 de Bureau Veritas (51 observations recensées)
- rapport contrôle thermographique de mars 2023 (22 observations).

Observations :

L'exploitant communiquera les justificatifs relatifs aux actions correctrices engagées depuis les contrôles de 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 8.7.5

Thème(s) : Risques accidentels, foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications.

Les paratonnerres à source radioactive sont interdits.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les dispositifs de protection contre la foudre sont gérés par la société MARTIN BROWER qui occupe le reste du bâtiment.

Le rapport APAVE de 2020 conclut qu'une étude foudre est nécessaire afin de connaître la distance d'éloignement des canalisations des caméras de surveillance et des appareils d'éclairage installés en toiture du conducteur de descente.

Observations :

L'exploitant communiquera le dernier rapport de contrôle visuel des installations de protection contre la foudre (année 2023) ainsi que le dernier rapport de contrôle complet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2005, article 8.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'inspection renvoie à la fiche de contrôle relative aux moyens de lutte contre l'incendie. Les équipements de sécurité sont vérifiés périodiquement.

Type de suites proposées : Sans suite